

DECISION N°2017-0400/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-06/MJFIP/SG/DMP du 03 mai 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelle.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juin 2017 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs KIEMTORE Salif et TIENTORE Moustapha, respectivement Gérant et responsable commercial PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tadioa YONLI et Somaïda respectivement Chef de service et agent de la Direction des marchés

publics du Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama SANKARA, agent GEPRES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-06/MJFIP/SG/DMP du 03 mai 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2082-2083 du lundi 26 au mardi 27 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 juin 2017 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 28 juin 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelle a lancé la demande de prix n°2017-06/MJFIP/SG/DMP du 03 mai 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme et a attribué le marché au moins disant ;

—
le requérant conteste ces résultats au motif que l'attributaire provisoire ainsi que les autres soumissionnaires ne sont pas conformes parce qu'ils ne précisent pas la marque des articles qu'ils proposent aux items 01, 02, 07, 11, 12, 16, 24, 30, 33, 40, 45, 46, 60, 65 et 68 ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits en réexaminant les résultats provisoires

sur la discussion,

considérant que le DDP requiert à l'item 1 et 2 des Agrafes 24/26, à l'item 7 des blocs notes , à l'item 11 bracelet élastique PF, à l'item 12 des calculatrices , à l'item 16 chemises à Rabat , à l'item 24 critérium , à l'item 30 enveloppe A3, à l'item enveloppe A6, à l'item perforreuse, à l'item45 rallonge professionnelle, à l'item46 rames de papiers, à l'item 60 trombone 45 mm à l'item stylo bleu, à l'item 68 cahier de 200 pages;

considérant que la CAM a noté que la demande de prix n'a pas exigé la mention des marques ; qu'a cet effet la non précision de la marque n'a pas été retenue comme un motif de non-conformité ; que le requérant même n'a précisé le model type etc. mais son offre n'a pas été déclarée non conforme ;

considérant que l'attributaire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le soumissionnaire a l'obligation de préciser les marques des articles qu'il propose ; qu'à défaut son offre est imprécise ; qu'en la matière, l'attributaire tout comme d'autres soumissionnaires n'ont pas précisé les marques de leurs articles qu'ils proposent aux items 01, 02, 07, 11, 12, 16, 24, 30, 33, 40, 45, 46, 60, 65 et 68 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'inviter l'autorité contractante à tirer toutes les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-06/ MJFIP/SG/DMP du 03 mai 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juin 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE